Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Réglage de fréquence : mise en conformité de la DTR avec le code européen UE 2017-1485 (SOGL) et les règles Services Système fréquence

Bilan de la consultation

Rappel du contexte

Dans le cadre de la Commission d'Accès au Réseau, RTE a informé les producteurs, lors de la réunion du Groupe de Travail Producteurs du **25 mai 2021**, de sa volonté de mettre en conformité la DTR (Documentation Technique de Référence) avec le règlement (UE) 2017/1485 de la commission du 2 août 2017, dit « code SOGL[1] », et les règles Services Système fréquence (SSYf), concernant le **réglage primaire et secondaire de la fréquence**.

Cinq articles sont concernés par cette mise en conformité :

(i) Le cahier des charges des capacités constructives pour les parcs non synchrones de générateurs, y compris en mer (article 8.3.1) ;

(ii) Le cahier des charges des capacités constructives pour les unités synchrones (article 8.3.2) ;

(iii) La procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production ou de stockage (article 8.3.3) ;

(iv) Le cahier des charges « référentiel et maintien des performances » pour une installation de production (article 8.2) ;

(v) Le rapport de contrôle de conformité des performances d'une installation de production (article 8.14.1).

Pour ce qui est du réglage primaire de la fréquence, la mise en conformité concerne la prise en compte de **l'article 154 du code SOGL**. Celui-ci indique notamment que, « *en cas d'écart de fréquence égal ou supérieur à 200 mHz, 100 % de la pleine capacité FCR[2] est fournie au plus tard après 30 secondes* ».

Pour le réglage secondaire de la fréquence, cette mise en conformité concerne la prise en compte des **règles SSYf V6 concertées en 2019-2020**. Celles-ci prévoient désormais que l'activation de l'aFRR[3] se fasse en 600 secondes sans pente d'urgence, et doive être maintenue pendant toute la durée de la programmation. Cette nouvelle règle deviendra obligatoire à partir du **18 décembre 2024.** Ainsi RTE offre la possibilité aux nouvelles installations se raccordant sur le RPT de se mettre en conformité dès la mise à jour de la DTR.

Les cinq documents ci-dessus ont été mis en consultation du **3 au 25 juin 2021** sur le site concerte.fr de RTE.

NB : Suite à cette consultation et à une observation formulée par l'un des acteurs, **l'article 4.1** de la DTR concernant la contribution des utilisateurs du RPT au réglage fréquence / puissance a également été modifié, car sa rédaction initiale présentait un risque de confusion avec les nouvelles règles.

[1] System Operation GuideLines : code européen pour l'exploitation du réseau électrique
[2] Frequency Containment Reserve : réserve primaire de fréquence
[3] automatic Frequency Restoration Reserve : réserve secondaire de fréquence

Synthèse des retours

RTE a reçu trois réponses à la consultation. L'un des acteurs a souhaité que sa contribution demeure confidentielle. Les deux réponses non confidentielles sont celles d'ENGIE et ENERGY POOL.

Les modifications apportées aux articles de la DTR concernant un sujet ayant déjà fait l'objet d'une concertation (les règles SSYf) ou la mise en conformité avec un article du code SOGL (l'article 154), les observations formulées par les acteurs n'ont pas remis en cause leur fondement, mais ont porté sur des points techniques ou de compréhension.

Certaines remarques ont également porté sur des sujets n'entrant pas dans le périmètre de la présente consultation, comme le réglage primaire de la tension ou le stockage. Ces remarques n'ont donc pas été prises en compte, exception faite de celle en lien avec l'article 4.1 déjà mentionnée précédemment, ou lorsqu'elles pointaient des erreurs évidentes et manifestes. RTE rappelle que, sauf indications contraires de sa part, une consultation permet aux acteurs de s'exprimer sur les propositions de modification qui leur sont faites des articles de la DTR, et non sur les articles, chapitres ou paragraphes qui n'ont pas été modifiés, ceci afin que la consultation puisse se dérouler dans des délais raisonnables.

Réglage secondaire de la fréquence (aFRR)

Les principales remarques faites sur le fond sont listées ci-dessous.

Règles applicables aux nouvelles installations :

La proposition initiale de RTE consistait :

- pour les nouvelles installations, à réaliser les essais systématiquement sur la base des nouvelles exigences portées par les règles SSYf lors du contrôle initial, ceci afin d'éviter aux acteurs les contraintes d'une nouvelle certification de leurs installations à partir de décembre 2024 lorsque ces règles deviendront obligatoires ;
- pour les installations existantes, à laisser le choix aux producteurs de basculer – ou non – sur les nouvelles règles lors du contrôle périodique ou via la certification des règles SSYf, dans l'attente de l'échéance de 2024.

Cependant, un acteur a fait remarquer que la possibilité de réaliser les essais sur la base des nouvelles règles ou non devait, sur le principe, subsister également pour les nouvelles installations. RTE a accepté le sens de cette remarque, et offre donc désormais cette possibilité lors du contrôle initial des installations.

Pour plus de clarté, RTE a également rappelé ce choix possible au niveau des fiches d'essais.

Coexistence des deux jeux de règles jusqu'au 18 décembre 2024 :

Suite à des remarques émises par plusieurs acteurs, des éclaircissements complémentaires ont été apportés dans les articles de la DTR afin d'indiquer que, jusqu'à l'échéance de décembre 2024, les deux pentes (en 600 s et en 133 s) seront susceptibles d'être émises par RTE. Ainsi, durant cette période, la pente rapide ne devra pas être considérée comme une pente aberrante. Les unités de production devront ainsi, pour des raisons de sûreté du système électrique, répondre au mieux de leurs capacités et ne devront pas bloquer leur régulateur de puissance fréquence.

Article 4.1 :

Comme indiqué précédemment et sur remarque faite par l'un des acteurs, l'article 4.1 a également été modifié en ce qui concerne le réglage secondaire de la fréquence afin de le mettre en cohérence avec les nouvelles règles SSYf.

RTE prévoit la mise en DTR des documents mentionnés ci-dessous au cours du dernier trimestre 2021 :

(i) Le cahier des charges des capacités constructives pour les parcs non synchrones de générateurs, y compris en mer (article 8.3.1) ;

(ii) Le cahier des charges des capacités constructives pour les unités synchrones (article 8.3.2) ;

(iii) La procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production ou de stockage (article 8.3.3) ;

(iv) Le cahier des charges « référentiel et maintien des performances » pour une installation de production (article 8.2) ;

(v) Le rapport de contrôle de conformité des performances d'une installation de production (article 8.14.1) ;

(vi) L'article sur la contribution des utilisateurs du RPT au réglage fréquence / puissance (article 4.1).